Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10295 — ORANGE POLSKA/APG/FIBERCO JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 284/06)

1. Le 9 juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Orange Polska S.A. («OPL», Pologne),

— APG Asset Management N.V. («APG», Pays-Bas),

— Joint venture Światłowód Inwestycje sp. z o.o. («FiberCo», Pologne).

OPL et APG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de FiberCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OPL: fourniture de services de télécommunications fixes et mobiles, de services à haut débit et de télévision payante en Pologne, ainsi que d'autres services de télécommunications à valeur ajoutée,

— APG: gestion d'actifs pour des fonds de pension dans différents secteurs, y compris l'éducation, l'administration publique, la construction, l'énergie et les matières premières, ainsi qu'investissement dans les infrastructures,

— FiberCo: développement et construction d'infrastructures à fibre afin de fournir des services d'accès de gros dans des zones moins denses en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10295 — ORANGE POLSKA/APG/FIBERCO JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE